



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des territoires

Service connaissance aménagement
et planification

ARRÊTÉ n° 2015 – 1 – 0888

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Bourges

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 et suivants et R571-58 à R571-65 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1-0767 du 14 août 2014 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourges ;

Vu l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale impactés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-20 du 14 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourges ;

Vu les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles soumises aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Bourges ci-annexé est approuvé. Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} représentant les zones de bruit A, B, C et D.

Article 2

Les communes concernées par le PEB sont :

- Bourges
- Trouy
- Le Subdray

Article 3

Les limites extérieures des zones B et C du plan d'exposition au bruit sont définies :

- pour la zone B, par la courbe d'indice L_{den} 62
- pour la zone C, par la courbe d'indice L_{den} 52.

Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

Article 4

Le présent arrêté, accompagné du plan d'exposition au bruit, sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère (SIRDAB).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège du SIRDAB. Une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les documents seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes de Bourges, Le Subdray et Trouy et le Président du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 7 septembre 2015
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la dernière formalité de publicité de l'arrêté. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).